

Art. 14. — Le Secrétaire Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les Ingénieurs en Chef ou les grades équivalents ayant une ancienneté minimum de trois années dans ce grade. Il a rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

B. Le Conseil de l'Institut

Art. 15. — Le conseil de l'Institut est un organe consultatif placé auprès du Ministre de l'Agriculture et dont le rôle est de :

— Examiner les programmes de recherches et d'expérimentation entrepris dans les différents Départements et définir les priorités de chaque branche d'activité de la recherche agronomique afin de soumettre les programmes à l'approbation du conseil supérieur de la recherche.

— Suivre l'état d'avancement des travaux et définir les moyens nécessaires pour leur exécution.

Art. 16. — Le conseil de l'Institut est présidé par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

La composition du conseil de l'Institut est fixée par décision du Ministre de l'Agriculture.

Le conseil de l'Institut peut être élargi aux représentants de la profession et à toute personne dont la présence est jugée utile pour la discussion des programmes de l'Institut.

Art. 17. — Le conseil de l'Institut se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

Art. 18. — Le conseil de l'Institut peut constituer des commissions spécialisées ou groupes de travail pour l'étude de questions particulières qui lui sont soumises.

Art. 19. — Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur de l'I.N.R.A.T.

C. Le Comité Scientifique et Technique

Art. 20. — Le Comité Scientifique et Technique de l'Institut est un organe de coordination et de contrôle placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement.

Il étudie et arrête les programmes annuels des différents Départements.

Il contrôle les publications des chercheurs.

Il prend connaissance des rapports d'activité des chercheurs, les discute et établit le rapport annuel de l'Institut.

Il examine les propositions des Départements en ce qui concerne les budgets de fonctionnement et d'équipement et propose la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement des Départements.

Il planifie et fixe la répartition des moyens mis à la disposition de l'Institut et donne son avis sur les recrutements du personnel scientifique.

Il peut donner son avis sur les questions administratives intéressant le fonctionnement de l'Institut.

Art. 21. — Le Comité Scientifique et Technique de l'I.N.R.A.T. se compose comme suit :

— Le Directeur, Président

— Le Secrétaire Général, Secrétaire

— Les Chefs des Départements : membres.

Le président peut, pour certaines affaires déterminées, faire participer aux délibérations avec voix consultative des personnes dont il estime l'avis nécessaire.

Le Comité se réunit à l'initiative de son président et au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'Institut le requiert.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre côté et paraphé.

CHAPITRE III

PERSONNEL

Art. 22. — Les cadres du personnel titulaire de l'Institut National de la Recherche Agronomique sont fixés comme suit :

— Un cadre scientifique et technique

— Un cadre administratif

— Un cadre ouvrier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Les prescriptions qui régissent, en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier, les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables à l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie.

Art. 24. — En cas de retrait de la personnalité civile à l'Institut, son patrimoine tout entier fera, de plein droit, retour à l'Etat.

Art. 25. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 26. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 novembre 1977

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

PRIMES

Décret n° 77-905 du 8 novembre 1977, fixant les taux et des conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité, des primes kilométrique et d'entretien au personnel ouvrier du Ministère de l'Agriculture et des Etablissements publics y rattachés.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 58-80 du 29 mai 1958, concernant le régime de compensation des Fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958.

Par Décret N° 77-909 du 9 novembre 1977 :
 Monsieur **Brahim Haouari**, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de sous-directeur de la Pédagogie de l'Enseignement Primaire au Ministère de l'Éducation Nationale.

Par Décret N° 77-915 du 9 novembre 1977 :
 Monsieur **Abdelhamid Lassoued**, administrateur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des relations extérieures au Ministère de l'Éducation Nationale.

Par Décret N° 77-913 du 9 novembre 1977 :
 Monsieur **Abdelmajid Saïdane**, est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à compter du 3 février 1976.

Par Décret N° 77-912 du 9 novembre 1977 :
 Monsieur **Tahar Tissaoui**, est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à compter du 1er octobre 1976.

Par Décret N° 77-911 du 9 novembre 1977 :
 Monsieur **Abderrahman Jarraya**, est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à compter du 31 mai 1976.

Par Décret N° 77-912 du 9 novembre 1977 :
 Madame **Sylvette Belhly**, inspecteur principal des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel et des affaires sociales à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture.

Par Décret N° 77-914 du 9 novembre 1977 :
 Madame **Sylvette Belhly**, inspecteur principal des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel et des affaires sociales à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture.

Par Décret N° 77-914 du 9 novembre 1977 :
 Madame **Sylvette Belhly**, inspecteur principal des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel et des affaires sociales à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture.

Par Décret N° 77-914 du 9 novembre 1977 :
 Madame **Sylvette Belhly**, inspecteur principal des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel et des affaires sociales à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture.

Par Décret N° 77-914 du 9 novembre 1977 :
 Madame **Sylvette Belhly**, inspecteur principal des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel et des affaires sociales à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture.

PRIME D'ENTRETIEN

Art. 4. — Les ouvriers des catégories IV et au-dessus, chargés de conduire des véhicules légers de 3 tonnes en charge ou moins de 0 à 0,018 Millimes.

Art. 5. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture et de l'Économie, en ce qui le concerne, culture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité dont la valeur pourra varier respectivement de 0 aux chiffres indiqués ci-après est accordée mensuellement et à terme échu, en fonction de la qualification des services rendus et de l'esprit de discipline.

Art. 3. — La prime kilométrique est accordée mensuellement et à terme échu aux ouvriers chargés de la conduite des véhicules routiers, des catégories IV et au-dessus :

1) Aux surveillants techniques de chantier, aux chefs de parcs, aux chefs de chantiers, aux cultures des catégories VI à X par jour : de 0 à 0,246.

2) Aux ouvriers chargés de l'initiation en matière de conduite et de maintenance du matériel lorsqu'ils ne servent pas sous l'autorité d'un chef de chantier ou d'un surveillant technique en titre des catégories IV à V par jour : de 0 à 0,196.

3) — Aux conducteurs d'engins mécaniques, de son- VI à VII par jour : de 0 à 0,123.

4) — Aux patrons de vedettes et de chalutiers des catégories VIII à X par jour : de 0 à 0,074.

PRIME KILOMETRIQUE

Ministère de l'Éducation Nationale

NOMINATIONS